

Date Printed: 01/06/2009

JTS Box Number: IFES_15
Tab Number: 23
Document Title: PARLIAMENTARY ELECTION LAW
Document Date: 1989
Document Country: NIG
Document Language: FRE
IFES ID: EL00392



du 6 octobre 1989

Relative à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale et au régime des incompatibilités parlementaires.

Amélior

LE PRESIDENT DU CONSEIL SUPERIEUR D'ORIENTATION NATIONALE

- VU la Charte Nationale,
- VU la Constitution du 24 septembre 1989,
- LE Conseil des Ministres entendu :

ORDONNE :

CHAPITRE PREMIER - DE LA COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ARTICLE 1ER. - Le nombre des membres de l'Assemblée Nationale dits députés est fixé à quatre vingt treize (93).

CHAPITRE II - DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

ARTICLE 2. - Tout candidat à l'Assemblée Nationale doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° - être Nigérien de nationalité d'origine ou être naturalisé Nigérien depuis au moins dix (10) ans ;
- 2° - être domicilié au Niger ;
- 3° - être régulièrement inscrit sur une liste électorale ;
- 4° - être âgé de vingt-cinq (25) ans au moins au jour du scrutin ;
- 5° - jouir de ses droits civiques et politiques ;
- 6° - être militant du Mouvement National pour la Société de Développement (MNSD) ;
- 7° - savoir lire et écrire ;
- 8° - être saint d'esprit et physiquement apte.

ARTICLE 3. - Sont inéligibles :

- 1° - ceux qui ont été privés, par décision Judiciaire, de l'exercice de leurs droits électoraux, en application des lois qui imposent cette privation ;
- 2° - les interdits et les personnes pourvues d'un Conseil Judiciaire.

2

ARTICLE 4. - La Cour Suprême statue sur l'éligibilité des candidats à l'Assemblée Nationale.

CHAPITRE III - DE LA PRESENTATION DES CANDIDATURES

ARTICLE 5. - La liste des candidats à l'Assemblée Nationale est arrêtée par le Conseil Supérieur d'Orientation Nationale.

La liste est déposée par le Mouvement National pour la Société de Développement (M.N.S.D.) en double exemplaire, au Ministère de l'Intérieur, vingt (20) jours au plus tard avant la date d'ouverture du scrutin.

Elle doit préciser :

- 1° - les noms et prénoms, ou l'appellation nominale, la date et le lieu de naissance, le domicile et la profession des candidats ;
- 2° - la mention de l'affiliation au Mouvement National pour la Société de Développement (M.N.S.D.) ;
- 3° - la couleur et le signe choisis éventuellement par le Mouvement National pour la Société de Développement (M.N.S.D.) pour l'impression des bulletins ;
- 4° - la signature légalisée des candidats ou de leur mandataire. Il est délivré aussitôt au Mouvement National pour la Société de Développement (M.N.S.D.) un reçu provisoire.

ARTICLE 6. - Quinze jours au plus tard avant l'ouverture du scrutin, le Ministre de l'Intérieur transmet la liste des candidats à la Cour Suprême qui dispose d'un délai de quarante huit heures pour se prononcer sur leur éligibilité.

ARTICLE 7. - Dix (10) jours au plus tard avant le scrutin, le Ministre de l'Intérieur publie la liste des candidats reconnus éligibles par la Cour Suprême, qui délivre au M.N.S.D. un récépissé définitif.

ARTICLE 8. - En cas de décès, d'inaptitude physique médicalement constatée ou de constatation de l'inéligibilité d'un candidat, intervenus au cours de la campagne électorale, le M.N.S.D. doit le remplacer par un nouveau candidat. Le Ministre de l'Intérieur transmet dans les vingt-quatre (24) heures la nouvelle candidature à la Cour Suprême qui se prononce dans les vingt-quatre (24) heures sur l'éligibilité du remplaçant.

En cas de décès d'un Député en cours de mandat ou d'inaptitude physique médicalement constatée, il est procédé à son remplacement par le C.S.O.N. suivant la même procédure utilisée pour l'établissement de la liste définitive des candidats à l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 9. - Tous les frais engagés pour la campagne électorale sont à la charge de l'Etat.

CHAPITRE IV - DES OPERATIONS PREPARATOIRES AU SCRUTIN

ARTICLE 10. - Un décret pris en Conseil des Ministres portant convocation du corps électoral fixe la date, les heures d'ouverture et de clôture du scrutin ainsi que les modalités de son organisation.

ARTICLE 11. - Sont élus, les candidats figurant sur la liste lorsque celle-ci a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

CHAPITRE V - DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

ARTICLE 12. - L'ouverture et la clôture de la campagne électorale sont fixées par Décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 13. - La campagne électorale s'effectue par la tenue de réunions publiques, par voie de presse, de circulaires, d'affiches, et d'allocutions radio-télévisées.

CHAPITRE VI - DE LA PROCLAMATION DES RESULTATS ET DU CONTENTIEUX ELECTORAL

ARTICLE 14. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de centraliser et de publier les résultats provisoires, de tirer les pourcentages et de les transmettre à la Cour Suprême pour validation et proclamation des résultats définitifs.

ARTICLE 15. - Le recours contre l'éligibilité d'un ou plusieurs candidats peut être formulé devant la Cour Suprême par requête écrite adressée au Président de cette Cour dans les vingt-quatre (24) heures suivant la publication de la liste des candidats.

ARTICLE 16. - Le recours contre la régularité du scrutin ou du dépouillement s'effectue selon les formes et procédures fixées par décret.

CHAPITRE VII - DES INCOMPATIBILITES

ARTICLE 17. - Les fonctions de Président de la République et de Membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire.

ARTICLE 18. - Le cumul des mandats de Député et de Conseiller National de Développement est interdit.

Tout Député élu Conseiller National de Développement ou tout Conseiller National de Développement élu Député, cesse, de ce fait même, d'appartenir à la première Assemblée dont il était membre.

En cas de contestation des élections, la vacance du siège n'est proclamée qu'après la décision de la Cour Suprême confirmant l'élection.

ARTICLE 19. - L'exercice de toute fonction publique est incompatible avec le mandat de Député sauf dérogation autorisée par le Gouvernement après avis de l'Assemblée Nationale.

En conséquence, toute personne visée à l'alinéa précédent, élue à l'Assemblée Nationale, est placée dans la position prévue à cet effet par le statut la régissant dans les huit (8) jours qui suivent son entrée en fonction, ou en cas de contestation de l'élection, la décision de la Cour Suprême.

L'exercice des fonctions conférées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds est également incompatible avec le mandat de Député.

ARTICLE 20. - Les personnes chargées par le Gouvernement d'une mission temporaire peuvent cumuler l'exercice de cette mission avec leur mandat parlementaire pendant une durée n'excédant pas six (6) mois.

ARTICLE 21. - Sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de Président de Conseil d'Administration ainsi que celles de Directeur Général et de DIRECTEUR Général-Adjoint exercées dans les Etablissements Publics à caractère administratif, les Etablissements Publics à caractère industriel et commercial et les Offices et Sociétés d'Economie Mixte.

L'incompatibilité édictée au présent article ne s'applique pas aux parlementaires désignés en cette qualité comme membres de conseils d'administration d'entreprises nationales ou d'établissements publics nationaux en vertu des textes organisant ces entreprises ou établissements.

ARTICLE 22. - Est incompatible avec le mandat de Député l'exercice des fonctions de :

- 1° - Préfets, SSous-Préfets ou Maires nommés,
- 2° - Militaires de carrière et agents du cadre de Police et de Sécurité,
- 3° - Magistrats de l'ordre Judiciaire et Président de la Cour Suprême.

ARTICLE 23. - Les Députés membres d'un Conseil Régional de Développement ou d'un Conseil Sous-Régional de Développement peuvent être désignés par ces conseils pour représenter le département, la commune ou l'arrondissement dans des organismes d'intérêt régional ou local à la condition que ces organismes n'aient pas pour objet propre de faire ni de distribuer des bénéfices et que les intéressés n'y occupent pas de fonctions rémunérées.

ARTICLE 24. - Il est interdit à tout avocat inscrit à un barreau ou tout notaire, lorsqu'il est investi d'un mandat parlementaire, d'accomplir directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un associé, d'un collaborateur ou d'un secrétaire, sauf devant la Haute Cour de Justice, aucun acte de sa profession dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées devant les juridictions repressives pour crimes ou délits contre la chose publique ou en matière de presse ou d'atteinte au crédit et à l'épargne.

Il lui est interdit dans les mêmes conditions de plaider ou de consulter contre l'Etat, les collectivités, les établissements publics à caractère administratif, les établissements publics à caractère industriel et commercial et les offices et sociétés d'économie mixte.

ARTICLE 25. - Il est interdit à tout Député de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Seront punis d'un emprisonnement de un (1) à six (6) mois et d'une amende de 100 000 à 500 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement les fondateurs, les directeurs ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait ou laisser figurer le nom d'un Député avec mention de sa qualité dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder.

En cas de récidive, les peines ci-dessus prévues pourront être portées à un (1) an d'emprisonnement et 1 000 000 de francs d'amende.

ARTICLE 26. - Le Député qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent chapitre doit, dans les quinze (15) jours qui suivent son entrée en fonction ou, en cas de contestation de l'élection, la décision de la Cour Suprême, se démettre des fonctions incompatibles avec son mandat ou, s'il est titulaire d'un emploi public, demander à être placé dans la position spéciale prévue par son statut.

Dans le même délai, le Député doit déclarer au bureau de l'Assemblée Nationale toute activité professionnelle nouvelle qu'il envisage d'exercer. De même il doit, en cours de mandat déclarer toute activité nouvelle qu'il envisage d'exercer.

Le bureau examine si les activités ainsi déclarées sont compatibles avec le mandat parlementaire. En cas de doute sur la compatibilité des fonctions ou activités exercées ou en cas de contestation à ce sujet, le bureau de l'Assemblée Nationale, le Ministre de la Justice ou le Député lui-même saisit la Cour Suprême qui apprécie souverainement si le Député intéressé se trouve dans un cas d'incompatibilité.

Dans l'affirmative, le Député doit régulariser sa situation dans le délai de quinze (15) jours à compter de la notification qui lui est faite de la décision de la Cour Suprême.

A défaut, la Cour Suprême le déclare démissionnaire d'office de son mandat. Le Député qui a méconnu les dispositions des articles 25 et 26 est déclaré démissionnaire d'office, sans délai, par la Cour Suprême à la requête du bureau de l'Assemblée Nationale

La démission d'office est aussitôt notifiée au Président de l'Assemblée Nationale. Elle n'entraîne pas d'inéligibilité.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 27. - En attendant la mise en place de la Cour Suprême, la Cour d'Etat est chargée de la suppléer dans toutes ses attributions.

ARTICLE 28. - La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 6 octobre 1989

POUR AMPLIATION :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement
ADAMOU SEYDOU

SIGNE : Le Président du Conseil
Supérieur d'Orientation Nationale
Le Général de Brigade ALI SAIBOU